

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 3441

présenté par

M. Nilor, Mme Kéclard-Mondésir, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,  
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu,  
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, il est intégré, dans les programmes scolaires, un temps consacré à la sensibilisation aux risques majeurs.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à sensibiliser les enfants, dès le plus jeune âge, sur les risques majeurs.

L'omniprésence de ces risques, dans nos territoires, nécessite que l'on intègre cette éducation dans les programmes scolaires et qu'elle soit impérative.

S'il est vrai que des actions de sensibilisation aux risques majeurs sont organisées dans les établissements scolaires, leur conférer un caractère obligatoire paraît indispensable.

En effet, nos territoires sont soumis à tous les risques majeurs (séismes, cyclones, tsunamis...). Ces phénomènes de plus en plus violents en raison du réchauffement climatique notamment, peuvent avoir des conséquences dramatiques non seulement au plus matériel mais aussi au plan humain pouvant affecter en premier lieu les populations les plus vulnérables.

Ainsi, l'éducation aux risques majeurs rendue obligatoire permettrait de mieux les sensibiliser et les préparer à réagir.

L'enseignement de ce module est intégré au programme de formation des enseignants.